



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6221

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les agissements des directions de chaînes alimentaires et l'utilisation qu'elles font du personnel des sociétés de protection et de gardiennage qu'elles louent. En effet, diverses informations parues dans la presse ainsi que des interventions émanant des fédérations syndicales des salariés de la profession font état de véritables agressions contre des salariés protégés par leur statut de délégué syndical. Il est pour le moins inquiétant que se multiplient les cas de détournement des professions de gardiennage. À l'origine, les chaînes de distribution faisaient appel à ces entreprises dans un but de prévention cherchant à dissuader toutes formes de délinquance ; cela ne semble plus le cas actuellement. Il lui demande s'il pense adresser aux inspecteurs du travail des directives particulières les invitant à une plus grande vigilance en la matière. Plus largement, ne convient-il pas, dans le cadre de la réglementation du travail, d'élaborer des mesures contraignantes quant à l'utilisation détournée des sociétés de gardiennage qui est faite.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'objectif de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds a été de contrôler l'exercice de cette profession en soumettant celle-ci à une autorisation administrative et en interdisant l'emploi pour ces activités de personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive, ou à une sanction disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Il résulte des dispositions de cette loi que les sociétés de protection et de gardiennage ainsi que le personnel qu'elles emploient font l'objet d'un contrôle spécifique de la part de l'autorité administrative et que toute utilisation détournée de ces sociétés et de leur personnel peut faire tant l'objet de sanctions administratives constituées par un retrait d'agrément ou par l'interdiction d'emploi de ce personnel que de sanctions pénales prévues par la loi du 12 juillet 1983 susvisée. Des lors, s'il apparaît que des violences ou des actes d'intimidation dont sont victimes des représentants du personnel relèvent d'une politique délibérée de l'entreprise utilisant les services de la société de gardiennage, des sanctions pourront être mises en œuvre non seulement contre l'entreprise utilisatrice, sur la base du procès-verbal établi par l'inspecteur du travail pour délit d'entrave, mais aussi contre la société de gardiennage elle-même, en application des dispositions de la loi susmentionnée. En tout état de cause, en cas d'agression de représentants du personnel par des agents de ces sociétés, les services du procureur de la République devront être saisis afin qu'une enquête soit menée sur les faits signalés et que d'éventuelles sanctions pénales soient prises à l'encontre des entreprises et des personnes mises en cause. Mes services, pour ce qui relève de leurs attributions, ont été invités à exercer avec une particulière vigilance leur mission de contrôle pour que de tels agissements ne puissent se développer. Compte tenu de la gravité des sanctions déjà prévues par les textes applicables, je n'envisage pas dans l'immediat que de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires soient adoptées.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6221

Rubrique : Gardiennage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3528